



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 107425

Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de financement de la part des accompagnateurs de voyages scolaires dans le second degré. Jusqu'à présent, les professeurs qui encadraient un voyage éducatif bénéficiaient d'un régime de gratuité traditionnellement accordé par les voyagistes. Or, dans un document publié le 9 mars 2006, la DGES remet en cause ce principe. En effet, elle indique que, pour assurer une meilleure transparence dans la gestion financière des voyages scolaires et réduire la participation des familles (qui n'ont pas à supporter le coût du voyage des accompagnateurs), d'autres modalités de financement doivent être désormais recherchées. Ce même document dresse la liste de ces modalités de financement : les aides attribuées par les collectivités territoriales, le FSE, le soutien d'entreprises privées ou encore les ressources propres de l'établissement. Il se demande si cette mesure, certes plus juste pour les familles, ne risque pas de mettre un terme aux voyages scolaires. En conséquence, il lui demande si des mesures d'accompagnement vont être mises en place afin d'assurer le financement de la part des accompagnateurs lors d'un voyage scolaire.

Texte de la réponse

Les difficultés apparues l'année dernière dans certains établissements d'enseignement du second degré dans l'organisation de voyages scolaires résultaient pour une large part d'une méconnaissance de la réglementation et des différentes sources de financement auxquelles ces établissements peuvent avoir recours. La mise en ligne au début de l'année 2006, sur le site EDUSCOL du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une information complète sur ces questions a permis de remédier à cette situation. Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) indique, en son article 16.6° e), que le conseil d'administration est chargé d'adopter la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires. Lorsque des voyages sont ainsi programmés, des crédits sont ouverts dans un service spécial N3 qui retrace les opérations liées aux voyages, y compris le financement des dépenses afférentes aux accompagnateurs, au sein du budget de l'établissement. Les sources de financement permettant d'abonder ce service spécial sont multiples, ainsi que le montre le document d'information précité, et traduisent les relations que les EPLE entretiennent avec les nombreux partenaires susceptibles de participer à la vie des établissements dans le cadre de leur autonomie. Enfin, dans le cas où les ressources extérieures s'avèreraient insuffisantes pour financer les voyages prévus et votés par le conseil d'administration, le chef d'établissement peut proposer un prélèvement sur les réserves de l'EPL. Dans ce cas, une délibération expresse du conseil d'administration est indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107425

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10752

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 143